

## **Éléments d'information et explications ayant motivés la mise en œuvre du dispositif légal et réglementaire régissant la certification « halal » pour les denrées alimentaires en Algérie :**

### **1. La loi n° 009-03 du 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et de la répression des fraudes (JO n°15/2009, JO n°40/2015, JO n°35/2018), stipule dans ses articles :**

• **Article 3** : aux sens des dispositions de cette loi, il est entendu par :

- «**exigences spécifiées**» : ensemble des spécifications techniques d'un produit, liées à la santé et à la sécurité du consommateur et à la loyauté des échanges, fixées par la réglementation et dont le respect est obligatoire ;
- «**produit sain, loyal et marchand**» : produit exempt de tout défaut et/ou vice caché, présentant une garantie contre toute atteinte à la santé, à la sécurité et/ou aux intérêts matériels et moraux du consommateur.

• **Article II (modifié)** : cet article précise, que tout produit mis à la consommation doit satisfaire à l'attente légitime du consommateur en ce qui concerne sa nature, son espèce, son origine, ses qualités substantielles, sa composition, sa teneur en principes utiles, son identité, ses quantités, son aptitude à l'emploi et les risques inhérents à son utilisation.

Le produit doit également respecter les exigences liées à sa provenance, aux résultats escomptés, aux spécifications réglementaires de ses emballages, à sa date de fabrication, à sa date limite de consommation, à son mode d'utilisation, aux conditions de sa conservation, aux précautions y afférentes et aux contrôles dont il a fait l'objet.

• **Article 17** : cet article a édicté l'obligation de l'information du consommateur : Tout intervenant doit porter à la connaissance du consommateur toutes les informations relatives au produit qu'il met à la consommation, par voie d'étiquetage, de marquage ou par tout autre moyen approprié.

Cette obligation a été concrétisée par le décret exécutif relatif à l'information du consommateur.

### **2. Le décret exécutif n°13-378 du 5 du Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur (JO N° 58/2013) :**

Les articles 3, 60 et 12 (tiret 14) du décret exécutif n°13-378 précité, stipulent ce qui suit :

- **Article 3** : Au sens du présent décret, il est entendu par :

-« **allégation** » : toute représentation ou publicité qui énonce, suggère ou laisse entendre qu'un produit possède des qualités particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, le cas échéant, sa nature, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité;

- **Article 12 (tiret 14)** : a introduit la mention « halal » comme mention obligatoire pour les denrées alimentaires concernées. Cette obligation a fait l'objet d'un texte d'application.

- **Article 60** : Est interdit l'emploi de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage ou de vente susceptible de créer une

confusion dans l'esprit du consommateur, notamment sur la nature, la composition, les qualités substantielles, la teneur en principes utiles, le mode d'obtention, la date de fabrication, la date limite de consommation, la qualité l'origine ou la provenance du produit.

Est interdite également toute mention tendant à distinguer abusivement un produit d'un autre produit similaire.

**3. L'arrêté interministériel du 15 Jomada EL Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 portant adoption du règlement technique fixant les règles relatives aux denrées alimentaires « halal ». (JO N°15/ 2014) :**

Cet arrêté interministériel a pour objectifs légitimes, ce qui suit :

- maîtriser et renforcer le contrôle des denrées alimentaires « halal » ;
- satisfaire l'attente légitime du consommateur musulman quant à l'origine des denrées alimentaires mises à la consommation ainsi que leurs ingrédients et ce, conformément à la religion musulmane.

Ce dispositif réglementaire a fixé les exigences applicables aux denrées alimentaires (définitions «aliments halal» et «Aliments non halal », les modalités et les conditions d'abattage (TADHIYA) des animaux terrestres selon la religion musulmane, exigences sanitaires, transformations, entreposage et transport, étiquetage ...). Il a été élaboré en conformité avec «**les directives générales du codex alimentarius pour l'utilisation du terme « HALAL» : CAC/GL 24-1997**», de ce fait, il est conforme au référentiel international.

**4. L'arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant les conditions et les modalités d'apposition de la mention « halal » pour les denrées alimentaires concernées. (JO n°70 / 2016) :**

Les autorités algériennes après avoir évaluées les échanges commerciaux des denrées alimentaires considérées, ont jugé utile de renforcer le dispositif organisationnel encadrant la certification «halal» à travers la création du Comité National de suivi de la certification et du marquage « halal» des denrées alimentaires concernées. (Article 7 de l'arrêté suscité).

Ce comité, présidé par le Ministre du Commerce et de la Promotion des Exportations, chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, composé des représentants de cinq (05) ministères (**santé, agriculture, affaires religieuses, industrie, commerce**) et sept (07) établissements publics a été chargé de mettre en œuvre le mécanisme de certification «halal», notamment, à travers ses missions portant sur l'examen et avis sur :

- la liste des denrées alimentaires concernées par l'obligation de la mention « halal », certification « halal »,
- les procédures de certification « halal », conformément aux dispositions du présent arrêté ainsi, qu'à la réglementation applicable en matière des denrées alimentaires « halal » ;
  
- les demandes de reconnaissance des certificats « halal », délivrés par des organismes certificateurs étrangers ;

- les demandes de reconnaissance mutuelle avec les organismes certificateurs « halal » étrangers.

5. Sur un autre registre et pour optimiser la mise en œuvre du dispositif de certification « halal », la communauté scientifique et théologique en Algérie a été mise à contribution à travers la transposition des Normes SMIIC/OCI adoptées par l'Organisation de la Coopération Islamique (Organisation Officielle reconnue à l'échelle internationale) ;
6. Aussi et à travers la création du Comité Technique National de Normalisation Halal (CTN 70), auprès de l'Institut Algérien de Normalisation (IANOR), organisme sous tutelle du Ministère chargé de l'Industrie, il a été élaboré et adopté une norme spécifique aux denrées alimentaires « halal » : **la Norme «NA OIC/SMIIC 1 : NA 6184-2018 « Alimentation Halal: Exigences Générales»** ;
7. L'approche précitée a été préconisée par les autorités algériennes pour assurer et garantir les principes de transparence, d'indépendance et d'impartialité dans la prise en charge de la certification « halal ».
8. Le choix de l'Institut Musulman de la Grande Mosquée de Paris, s'est effectué après avoir exigé de cet Institut, **les garanties scientifiques et techniques et après avoir soumis cet organisme à des étapes d'évaluations et ce, depuis la réception de sa demande durant le mois d'août 2020** ;  
Il n'en demeure pas moins, que l'Institut Musulman de la Grande Mosquée de Paris jouit d'une expérience avérée en matière de certification « halal » et il est reconnu par ses pairs, que ce soit au niveau européen et par d'autre pays tiers, dans le domaine de la certification «halal », comme l'atteste l'immense variété de produits certifiés par cet organisme, et qui sont offert à la consommation à travers le monde ;
9. Il convient de rappeler, que les exigences applicables en matière de denrées alimentaires «halal» ont été consacrées dans des arrêtés interministériels publiés au **Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, en 2014 et en 2016 et que l'obligation de certification « halal » a été rendu effective depuis le 6 juin 2023, la période de 2016 à 2023 est largement suffisante pour s'adapter et de se conformer aux exigences « halal » édictées par la réglementation algérienne en vigueur;**
10. Par ailleurs, il convient de signaler, que toutes les contraintes liées à l'interprétation de la liste des denrées alimentaires concernées par l'obligation de certification «halal» et les marchandises qui sont en acheminement vers l'Algérie ou déjà arrivés dans les ports algériens, ont été résolues ;
11. Enfin, la certification « halal » est une décision légitime des autorités algériennes, a l'effet de satisfaire à l'attente du consommateur algérien et de garantir ses intérêts moraux.